



REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Garenne, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et L. 2223-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement et l'article R. 645-6 du même code,

Vu la délibération du conseil municipal en date du ... approuvant le nouveau règlement intérieur des cimetières communaux,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières communaux,

ARRETE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS

QUI SUIVENT :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Les cimetières sont ouverts toute l'année sans exception de 8h30 à 17h30.
Le Conservateur ou son représentant légal, est absent de 12h00 à 13h15.
Les entrées dans les cimetières ne sont plus admises un quart d'heure avant l'heure de fermeture.

Article 2 :

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune
- Les personnes domiciliées sur la commune, quel que soit leur lieu de décès
- Les personnes non domiciliées sur la commune, mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

Article 3 :

Les concessions ne peuvent être concédées à l'avance, l'achat d'une concession est uniquement envisageable à l'occasion d'un décès.

Article 4 :

Les inhumations sont faites soit en terrain commun individuel, soit en sépultures particulières concédées pour 10 ou 30 ans renouvelables ou dans les concessions perpétuelles existantes.

L'inhumation d'urne funéraire pourra se faire soit dans des concessions traditionnelles, soit au columbarium.

La dispersion des cendres sera effectuée, sur un des deux emplacements, aménagé à cet effet dans le jardin du souvenir.

Article 5 :

Les jours et heures des convois seront fixés exclusivement par le Conservateur ou son représentant légal, suivant les nécessités du service, et si possible, en accord avec les familles ou leurs mandataires.

Aucun convoi funéraire ne pourra être programmé dans un des cimetières, après 11h00 en matinée et 16h00 l'après-midi.

Article 6 :

Aucune inhumation ne peut être effectuée, (sauf en cas de dérogation, en cas d'urgence, période d'épidémie, décès causé par une maladie contagieuse) avant qu'un délai minimum de 24h se soit écoulé après le décès.

Article 7 :

Le Conservateur ou son représentant légal, devra à l'entrée du convoi, s'assurer que les autorisations nécessaires ont été délivrées ;
Il accompagnera le convoi jusqu'à l'emplacement de l'inhumation.

Article 8 :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau traditionnel, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence du Conservateur ou son représentant légal.

L'ouverture des caveaux sera effectuée vingt-quatre heures au minimum avant l'inhumation, afin que, dans l'éventualité où des travaux de maçonnerie ou autres, seraient jugés indispensables, ceux-ci soient exécutés en temps utile par les soins de la famille ou de son mandataire.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case de caveau, cette dernière devra être immédiatement isolée au moyen de dalles, et le caveau immédiatement fermé et scellé.

Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu dans une sépulture de famille, par suite de dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le Conservateur fera déposer le corps, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit, dans le dépositaire communal.

Article 9 :

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il est fait injonction au déclarant de le faire exhumer immédiatement.

Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, il est procédé d'office, à ses frais et par les soins de l'Administration, à l'exhumation du corps et à sa ré inhumation dans le terrain commun gratuit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés par les parties intéressées.

Article 10 :

Chaque année, un arrêté du Maire de Villeneuve-la-Garenne fixe les dates et modalités de reprise de concession. Cet arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans chacun des deux cimetières.

Les restes mortuaires recueillis dans les sépultures reprises, seront soit incinérés, soit placés dans l'ossuaire communal.

Les cendres recueillies des concessions traditionnelles seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 11 :

L'Administration prescrira la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument qui ne répondrait pas aux règles imposées par le présent règlement, et refusera toute inhumation dans les sépultures concernées jusqu'à ce que le concessionnaire ou ses ayants-droit aient réalisé les travaux nécessaires.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 12 :

Elles sont destinées à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession et pour les personnes non domiciliées sur la commune et qui y seraient décédées.

La durée d'occupation est fixée à 5 ans. Les familles domiciliées sur la commune de Villeneuve-la-Garenne, peuvent avant l'expiration de 5 ans, acquérir une concession qui ne pourra en aucun cas être accordée sur place, mais dans des carrés prévues à cet effet.

Chaque emplacement, ne pourra accueillir qu'un seul corps.

Il est interdit d'inhumer dans ces sépultures des corps placés dans des cercueils hermétiques, sauf en cas d'épidémie ou de maladie soumise à déclaration.

Article 13 :

Les dimensions des fosses en terrain commun sont de 2m x 0.80m x 1.50m. Les fosses seront séparées sur les côtés par un passage de 0.50 m. Il est obligatoire d'y poser une semelle ainsi que des tampons en béton ou un monument.

Article 14 :

Seules sont autorisées les constructions de croix, stèles, entourages et autres signes, dont l'enlèvement, le bris, peuvent être facilement opérés lors des reprises. Ces constructions devront recevoir l'agrément du Conservateur ou de son représentant légal.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN CONCESSION

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 :

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont de quatre catégories :

- 10 ans enfants
- 10 ans adultes
- 30 ans adultes
- 15 ans Columbarium

Article 16 :

La mise en à disposition d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix à la régie de recettes communale (Trésor Public).

Article 17 :

Les prix des concessions sont fixés par arrêté du Maire, après délibération du Conseil Municipal. Une part en est réservée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Article 18 :

Sauf stipulations contraires, formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « familiales ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné sur le titre.

Article 19 :

Les monuments funéraires seront, par les soins du concessionnaire ou de ses ayants-droit, maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Toute pierre tumulaire, tombée ou brisée, devra être relevée et remplacée ou remise en bon état, dans le délai maximal d'un mois.

S'il n'en était pas ainsi, ou si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté des divisions ou à la sécurité publique, le Maire pourra faire enlever d'office, et aux frais du concessionnaire, les plantes sauvages, les débris de toute nature provenant des monuments, d'entourage ou d'objets déposés sur les sépultures.

Article 20 :

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment de l'échéance de la concession, à condition que celles-ci soient en parfait état et disposent d'une semelle ainsi que de tampons en béton ou d'un monument funéraire.

Article 21 :

Le renouvellement ne peut avoir lieu avant la date d'expiration, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation à faire dans la dernière période quinquennale précédant la date d'expiration. Ce renouvellement est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Article 22 :

Les renouvellements auront lieu sur place, en fonction de leur emplacement et des nécessités du service.

Article 23 :

Au titre des concessions temporaires, la commune peut reprendre la sépulture lorsque cette dernière est arrivée à échéance (ou lorsqu'elle est réputée à l'abandon, la procédure étant dans ce cas très encadrée).

La reprise d'une concession à son échéance impose des délais à la commune.

En effet, la municipalité se doit de conserver la concession échue pendant un délai légal de 2 ans à disposition de la famille, conformément à l'article L. 2223-15 du CGCT.

A défaut de renouvellement, le terrain, la semelle, les tampons en béton ou le monument font alors retour à la commune après un délai légal de 2 ans révolus.

Article 24 :

Les concessions de terrain, étant hors du commerce en raison de leur destination particulière, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de donation ou de succession entre parents ou alliés.

Le bénéficiaire de la concession devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Article 25 :

Les concessions de 10, et 30 ans peuvent être renouvelées pour des périodes de même durée.

Article 26 :

Lors du renouvellement, les concessionnaires ou leurs ayants-droits peuvent convertir leurs concessions cinquantennaires ou trentennaires en concessions décennales. Le contraire n'est pas autorisé.

Article 27 :

Pour toutes les opérations effectuées sur les concessions ayant plus de 50 ans d'existence, les intéressés devront justifier de leur droit de propriété au moyen de pièces d'Etat Civil, d'extraits de testaments ou d'actes de notoriété.

La reconnaissance des droits est prononcée par le Maire. Toutefois, en cas de décès, si la concession comporte des cases disponibles, l'autorisation d'inhumation peut être accordée sur présentation de justifications sommaires et sous réserve de l'accomplissement ultérieur des formalités prévues au présent article.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS TRADITIONNELLES

Article 28 :

La réalisation d'un cadre d'un type agréé par l'Administration est obligatoire sur les concessions attribuées pour une durée de 10 ans et de 30 ans.

La construction de fausse case est obligatoire sur les concessions attribuées pour une durée de 10 ans et de 30 ans.

Les dimensions et sens de pente seront déterminés par le Conservateur ou son représentant légal, lors de la remise du bon de travaux.

Article 29 :

Les titulaires de concessions situées sur des terrains en déclivité, doivent pouvoir, à leurs frais, à la construction de murs de soutènement que l'Administration juge nécessaire pour prévenir les éboulements et assurer la régulière distribution des concessions.

Article 30 :

Les emplacements de concessions devenus libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière, feront retour à la commune après abandon et ne pourront donner lieu à remboursement.

Article 31 :

L'étendue superficielle du terrain à concéder sera de 2m x 1m pour les concessions adultes et de 1,40m x 0,70m pour les concessions enfants.

Chaque sépulture sera isolée sur les côtés par un espace libre, qui devra dès l'achat, recevoir, pour des raisons de sécurité et de salubrité, une semelle (en granit, pierre, béton, ou matériaux reconstitués) ainsi que des tampons en béton ou un monument.

Article 32 :

A condition que le terrain le permette, le premier corps pourra être inhumé à une profondeur de 3 m et le dernier corps ne sera jamais enseveli à moins de 1,50m par rapport au niveau du sol.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS

Article 33 :

Sur les terrains traditionnels concédés pour 30 ans, les concessionnaires pourront construire des caveaux, avec l'autorisation du Conservateur ou de son représentant.

Les règles ci-après seront appliquées :

- Les cases enfermant les corps devront avoir au minimum 0,85m de largeur sur 2,20m de longueur et une hauteur libre de 0,50m entre les dalles de séparation. Les dalles auront au minimum 0,04m d'épaisseur.
- Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra dépasser le niveau du sol. L'emploi de caveaux préfabriqués en béton pourra être autorisé, à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité et répondent aux normes d'hygiène et soient garantis par l'AFNOR.
- Lorsqu'un corps aura été déposé dans un caveau, il devra toujours être inhumé à une profondeur de 1,50 m minimum au-dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol, de façon à ménager le vide sanitaire. L'inhumation d'urnes cinéraires est autorisée dans le vide sanitaire.

Article 34 :

Aucune intervention sur une sépulture ne sera acceptée, sans qu'au préalable, une autorisation n'ait été accordée par le Conservateur ou son représentant légal ; l'entreprise intervenante ou le concessionnaire s'engagera à respecter les termes de ce présent règlement intérieur.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs, qui veulent construire un caveau, un monument, des tampons en béton y compris semelle ou fausse case sur des concessions traditionnelles, ou une plaque en une stèle, sur une concession en site cinéraire, ou simplement effectuer des travaux d'entretien sur une sépulture, doivent :

- Déposer au bureau du Conservateur un bon de travaux signé par le concessionnaire ou son ayant-droit, qui indiquera la mention de la raison sociale, le nom de l'entrepreneur, la nature des travaux à exécuter ainsi que les numéros d'emplacement et de titre de concession.
- Le Conservateur délivrera un permis de travaux indiquant la situation du terrain, le nom du concessionnaire et la nature des travaux à exécuter. Remise aux entrepreneurs, cette autorisation devra être présentée à toutes réquisitions des agents des cimetières.
- La conservation du cimetière déterminera l'alignement et la délimitation de l'emplacement.

- Les contrevenants pourront se voir interdire toute activité dans le cimetière par décision du Maire de Villeneuve la Garenne, sur rapport de l'Administration.

Article 35 :

La construction de caveaux n'engage en rien la commune de Villeneuve-la-Garenne, en cas de litiges entre concessionnaires et entrepreneurs au sujet de malfaçons qui interviendraient ultérieurement, fissures, affaissements étanchéité, etc... La construction de caveau devra intervenir dans un délai de 1 mois après l'acquisition de la concession, et les travaux devront être terminés sous huitaine, à partir du jour où les travaux auront été commencés (sauf intempéries).

Article 36 :

Quand il ne sera pas établi de caveau sur les concessions, mais de simples constructions au-dessus du sol, ces dernières devront être assises sur des fondations de béton, de granit ou de matériaux reconstitués.

Article 37 :

Le matériel nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines et aux plantations, ni à entraver la libre circulation dans les allées. Tout accord contraire, ne pourra être donné que par le Conservateur ou son représentant légal.

Article 38 :

En aucun cas, les signes funéraires, monuments, entourages, etc... ne devront dépasser les limites du terrain concédé. L'ouvrage même des caveaux devra se faire dans les limites de la concession.

Article 39 :

Le Conservateur ou son représentant légal constatera avant et après les travaux, l'état des sépultures concernées et de ses voisines, de manière à prévenir les dommages ou en trouver les responsables.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises.

En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommations, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entrepreneurs.

Article 40 :

Au cas où des travaux non autorisés seraient exécutés, la commune fera suspendre immédiatement les travaux, et requérir à la démolition des constructions ainsi que la remise en état du terrain indûment occupé par tous les moyens juridiques appropriés.

Article 41 :

Les fouilles faites pour les constructions de caveaux et monuments sur les terrains concédés, devront par les soins des constructeurs, être entourées de barrières et défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu, de manière à prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Article 42 :

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les monuments seront déposés aux emplacements déterminés au coup par coup par le Conservateur ou son représentant légal.

Article 43 :

Les ossements provenant des fouilles effectuées dans les concessions reprises, seront sans délai renfermés dans des boîtes ou des sacs par les fossoyeurs. Ceux-ci les déposeront dans l'ossuaire collectif ou les incinereront, et se chargeront de l'enlèvement et de la destruction des restes de cercueils.

Article 44 :

Les concessionnaires ou les constructeurs devront enlever et conduire sans délai, soit à l'intérieur du cimetière aux endroits qui leur seront indiqués, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris, provenant des fouilles. Il en sera de même pour les monuments déposés. Le Conservateur ou son représentant légal, veillera à ce que les terres, transportées hors du cimetière, ne contiennent pas d'ossements.

Article 45 :

Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, laquelle devra être préalablement remise au Conservateur ou son représentant légal.

Article 46 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Article 47 :

Aucun travail de creusement, de coulage, pose de caveau ou de tampons en béton, semelle, plaque, ne pourra avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés. En conséquence, les abords des travaux en cours seront nettoyés soigneusement par les entrepreneurs le soir précédent ces interruptions.

Article 48 :

A l'occasion des fêtes de Toussaint, les travaux devront impérativement être stoppés pour le 29 octobre au soir. Plus aucun matériau ne devra se trouver dans le cimetière. Les monuments seront obligatoirement entreposés aux emplacements qui seront déterminés par le Conservateur ou son représentant légal.

Article 49 :

Pour éviter la détérioration des allées tertiaires et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage au moment des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par le Conservateur ou son représentant légal.

Article 50 :

Lorsqu'une dégradation quelconque aura été causée aux sépultures voisines, une copie du procès-verbal de constat sera adressée au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

Article 51 :

Lorsqu'un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Conservateur ou son représentant légal, et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou son ayant-droit.

En cas de carence de ces derniers, d'urgence ou de péril imminent, les travaux nécessaires seront réalisés d'office à la demande de l'Administration et aux frais du concessionnaire ou de son ayant-droit.

Article 52 :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, ne pourra être tenue responsable de l'état des sépultures qui seraient endommagées par suite de mouvements de terrain résultant d'infiltrations, d'anciennes carrières, ou de toutes autres causes.

L'Administration ne pourra être rendue responsable, ni du mauvais état d'entretien de la sépulture, ni des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments, consécutives aux tempêtes ou aux catastrophes naturelles.

Toutes ces dégradations, seront constatées sans retard, par des procès-verbaux dressés par le Conservateur ou son représentant légal, qui en remettra copie dans le dossier concessions, lesquels seront mis à la disposition des familles au bureau de la conservation, afin qu'elles puissent se rendre compte de ces dégradations et en faire la réparation dans les deux mois et à leurs frais.

Article 53 :

Les sépultures devront être entretenues régulièrement pour éviter la prolifération des plantes spontanées.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites de terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles ne devront pas excéder une hauteur de 60 cm. Elles devront être élaguées, et si besoin abattues, à la première mise en demeure du Conservateur ou de son représentant légal.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours, les travaux seraient exécutés d'office par la ville. Si la sépulture était jusqu'alors dénuée de toute fermeture, des tampons en béton seraient placés sur la semelle et facturés par la commune au concessionnaire ou à ses ayants-droits, s'ils manifestaient ensuite le désir de renouveler la concession.

Article 54 :

Le gâchage de ciment dans les allées principales ou secondaires, ne sera accepté que s'il est placé sur des bacs prévus à cet effet, de manière à ne pas détériorer le revêtement de ces allées.

Article 55 :

Il sera indiqué à tout entrepreneur qui en fera la demande l'emplacement destiné à permettre le lavage des outils de chantier. Il ne sera en aucun cas toléré que ce nettoyage s'effectue aux bornes fontaines du cimetière.

Article 56 :

Il est rappelé aux entrepreneurs, que le Conservateur ou son représentant légal refusera la pose de monument ne présentant pas toutes les caractéristiques de solidité apparente, et en particulier, il ne sera pas accepté la pose de stèles non goujonnées.

Article 57 :

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction de monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les travaux de peinture et de mouchetage peuvent être tolérés sous l'accord du Conservateur ou son représentant légal.

Article 58 :

La fermeture temporaire de caveaux neufs par des tôles ne sera pas tolérée. Il est fait obligation aux entrepreneurs d'utiliser des tampons bétonnés.

Article 59 :

Les ouvriers travaillant dans le cimetière doivent avoir une tenue décente. Ceux qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement, ou qui se montrent incorrects avec le Conservateur ou sont représentant légal, pourront être expulsés du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 60 :

L'exhumation d'un corps peut être autorisée non seulement par décision administrative et par autorité de justice, mais également sur demande de la famille.

Dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire. Cette autorisation est délivrée par le bureau de la Conservation sur le vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ; si ce dernier n'est pas le concessionnaire, une autorisation du concessionnaire sera également exigée. Le demandeur garantira la ville contre toutes réclamations qui pourraient intervenir sur la régularité et l'exhumation.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

Article 61 :

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation. Celle-ci interviendra dès l'ouverture des portes du cimetière et jusqu'à 9 heures afin que les opérations soient terminées au plus tard à 12 heures, sauf pour celles suivies d'un départ ou provenant du caveau provisoire, qui pourront avoir lieu tous les jours ouvrables à toute heure.

Aucune exhumation ne pourra être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 62 :

L'exhumation d'un corps pourra être demandée, en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Aucune sortie de caveau provisoire, ne sera fixée sans qu'au préalable les intéressés n'aient justifié de l'acquittement des droits de séjour.

Il ne pourra être procédé à l'ouverture du cercueil que dans le cas de la nécessité absolue et pour changement de cercueil en vue de réunion de corps, sauf après qu'un délai de 5 ans se soit écoulé.

Les familles devront faire enlever les signes funéraires et monuments 24 heures à l'avance.

Interdiction est faite aux personnes qui assistent aux exhumations, de recevoir aucun ossements ou objet des restes de parents ou amis ayant été déposés dans la bière du défunt.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPOSITOIRE TEMPORAIRE

Article 63 :

Dans la limite des cases disponibles, le dépositaire est à la disposition des familles pour le dépôt temporaire de leurs défunts, avant leur inhumation dans une concession ou leur transfert en dehors du cimetière communal.

La sortie du dépositaire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et taxes.

La durée totale du séjour dans le dépositaire ne peut excéder 30 jours. Passé ce délai, huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet, les corps seront inhumés d'office en terrain commun, à moins qu'une nouvelle autorisation soit accordée par le Conservateur ou son représentant légal, s'il n'en résulte aucun inconvénient.

Article 64 :

L'autorisation du dépôt est donnée par le Conservateur ou son représentant légal sur production d'une demande déposée par la famille ou son mandataire.

Article 65 :

Lorsque la durée du séjour n'est pas supérieure à 48 heures, il ne sera pas exigé d'équipement particulier du cercueil. Si le dépôt est compris entre 2 et 8 jours, il sera exigé un cercueil hermétique, à moins que le corps n'ait reçu de soins de conservation. Passé ce délai de 8 jours, et quelque soit la durée, si le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse, inscrite sur la liste des maladies énumérées par arrêté du Ministre de la santé, le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

Article 66 :

Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps dans le dépositaire, ainsi que les exhumations, sont faites sous la surveillance du Commissaire de police qui percevra des vacations prévues par le décret du 12 avril 1905.

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXES FUNÉRAIRES

Article 67 :

Il sera perçu pour le compte de la commune de Villeneuve-la-Garenne, des taxes et redevances correspondant aux opérations effectuées dans le cimetière. Les montants et la nature de ces taxes et redevances seront fixés après délibération du Conseil Municipal.

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX REPRISES DE CONCESSIONS PAR LA COMMUNE

Article 68 :

La reprise de terrains affectés à des inhumations en terrain gratuit peut être opérée dès la sixième année qui suit l'inhumation.

Article 69 :

Lorsqu'une concession n'a pas été renouvelée à son expiration, ni dans le délai de deux ans qui suit cette expiration, le terrain concédé fait retour à la commune.

Le terrain concédé, non renouvelé est repris le premier jour qui suit la date anniversaire d'échéance.

Il est alors procédé d'office à l'enlèvement de plantations, des matériaux des monuments et de tous les ornements funéraires existant sur ces terrains, si les familles ont négligé d'y procéder.

Le produit de ces démontages est destiné à l'amélioration du cimetière. Il est ensuite procédé à la libération du sol. S'il y a lieu, les restes mortels sont déposés à l'ossuaire communal ou incinérés.

Article 70 :

Lorsque après une période de trente ans, une concession trentenaire, cinquantenaire, ou perpétuelle a cessé d'être entretenue, et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu les dix dernières années, le Maire a la faculté d'entamer la procédure de reprise de concession pour état d'abandon par procès-verbal, porté à la connaissance des familles et du public.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Conseil Municipal peut décider la reprise de la concession. Celle-ci est prononcée par arrêté du Maire.

Article 71 :

Il est alors procédé d'office à l'enlèvement des plantations, des matériaux, des monuments, et de tous les ornements funéraires existant sur ce terrain, si la famille a négligé d'y procéder.

Le produit de ce démontage est destiné à l'amélioration du cimetière.

Il est ensuite procédé à la libération du sol. S'il y a lieu, les restes humains sont déposés à l'ossuaire spécial.

TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OSSUAIRE

Article 72 :

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes mortels provenant des terrains concédés qui ont fait l'objet de reprise pour état d'abandon, conformément à la législation en vigueur.

A chaque reprise de concession, il est porté sur un répertoire alphabétique par nom de concessionnaire, les références concernant le genre de la concession, l'emplacement, les noms, prénom, date et lieu de décès des personnes qui y sont inhumées.

TITRE X

COLUMBARIUM

Article 73 :

Il est créé au nouveau cimetière un Columbarium destiné à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

Article 74 :

Les conditions d'accès et d'une manière générale la réglementation des concessions de terrains s'appliquent aux concessions de cases Columbarium.

Article 75 :

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans une autorisation préalable écrite, délivrée par le Conservateur ou son représentant légal.

Article 76 :

Les concessions de cases Columbarium susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont des concessions d'une durée de 15 ans renouvelable.

Article 77 :

Les concessions de cases Columbarium ne peuvent être concédées à l'avance, l'achat de la concession intervenant au moment du dépôt de la première urne suivant les tarifs en vigueur fixés par le Conseil Municipal.

Article 78 :

La demande d'achat de concession de Columbarium ou de renouvellement doit être adressée, au Conservateur ou son représentant légal, qui détermine l'emplacement, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement. Chaque case est identifiée par un numéro attribué dans l'ordre chronologique des demandes. Ce numéro sera gravé sur la partie de la case en bas à droite.

Article 79 :

Les familles disposent à l'expiration de la période concédée du délai de renouvellement prévu pour les concessions de terrain.

En cas de non-renouvellement les familles sont tenues de rendre à la commune les cases qui leur avaient été attribuées.

A l'expiration de la durée de la concession accordée, la reprise de case peut être ordonnée par le Maire. La décision de reprise conformément à l'article L-2122-27 du code général des collectivités territoriales, est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche. La décision est notifiée individuellement et adressée à la dernière adresse connue du concessionnaire.

Après le délai légal d'affichage, les urnes non reprises sont enlevées par la Ville. Il est procédé à la disposition des cendres au jardin du souvenir. Cette opération est faite en présence du Conservateur ou de son représentant légal. Un procès-verbal en est dressé et mention en est faite sur un registre communal.

Article 80 :

Les cases ont 35 cm de hauteur, 20 cm de largeur et 40 cm de profondeur.

La fermeture des cases s'effectue par une porte qui devra être scellée.

La plaque de fermeture devra obligatoirement mentionner le nom de la personne décédée. Les frais d'acquisition de cette plaque sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro de la concession devra être gravé en bas à droite de la plaque.

Cette inscription ne devra pas dépasser 10 mm de hauteur. Les frais de gravure sont à la charge des familles.

TITRE XI

JARDIN DU SOUVENIR

Article 81 :

Il est créé dans le nouveau cimetière un jardin du Souvenir permettant la dispersion des cendres :

- I. Aux personnes décédées sur le territoire de Villeneuve-la-Garenne quel que soit leur domicile.
- II. Aux personnes domiciliées sur ledit territoire quel que soit leur lieu de décès.
- III. Aux personnes non domiciliées à Villeneuve-la-Garenne, mais ayant droit à une sépulture de famille.
- IV. Aux personnes non domiciliées ou non décédées sur le territoire de Villeneuve-la-Garenne mais dont le concessionnaire est domicilié sur la commune.

Article 82 :

Les cendres seront obligatoirement dispersées dans un des deux endroits réservés à cet effet, avec la possibilité de déposer une plaque commémorative à l'endroit approprié.

Article 83 :

Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée au bureau de la Conservation et sera soumise à une autorisation préalable du Conservateur ou de son représentant légal.

Le Conservateur ou son représentant légal, accompagnera les familles jusqu'au Jardin du Souvenir.

Article 84 :

Après la dispersion des cendres, l'urne revient de droit à la famille.

TITRE XII

DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DU CIMETIÈRE

Article 85 :

Les pouvoirs de police à l'intérieur du cimetière communal sont du ressort de Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne.

Article 86 :

Les visiteurs qui pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec décence et le respect que comporte la destination de ces lieux, et n'y commettre aucun désordre.

Article 87 :

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de treize ans non accompagnés et aux personnes qui ne seraient pas vêtues correctement, et en règle générale, ayant un comportement anormal.

Article 88 :

Les chiens, même tenus en laisse, ne sont pas autorisés à pénétrer dans le cimetière.

Article 89 :

Seuls les véhicules :

- Funéraires (corbillards et suites),
- Du service de nettoyage d'entretien et de sécurité du cimetière,
- Des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours et munis d'une autorisation,
- Des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures, sont autorisés à circuler dans le cimetière communal.

Les entrepreneurs ou fleuristes devront demander l'autorisation au Conservateur ou sont représentant légal.

Le jour du convoi funèbre, les familles et amis pourront être autorisés à suivre en cortège automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de dépôt qui précède l'inhumation.

Des autorisations spéciales de circulation pourront être accordées par la municipalité aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes infirmes et aux personnes ne

pouvant pas se déplacer à pied. Cette autorisation est renouvelée annuellement. En tout état de cause, cette autorisation ne donne pas droit d'accès dans le cimetière durant les trois jours de la Toussaint, pendant lesquels, seuls les véhicules de l'Administration seront admis à pénétrer.

La vitesse maximale est de 20 km/h.

Les allées seront constamment tenues libres, et les véhicules admis dans les cimetières s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois funéraires.

Article 90 :

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur du cimetière des panneaux ou affichages publicitaires ou autres, de faire au visiteurs et aux personnes qui suivent les convois, des offres de service ou remises de cartes ou adresses, et de stationner dans ce but, soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Article 91 :

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques sauf autorisation de Monsieur le Maire.

Article 92 :

Il est expressément interdit aux familles de distribuer des émoluments ou gratifications aux agents du cimetière, à quelque titre que ce soit.

Cette interdiction s'étend aux entreprises de Pompes Funèbres, aux marbriers et à toutes entreprises œuvrant dans le cimetière.

Article 93 :

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments, ne pourront être déplacés ou transportés sans autorisation du Conservateur ou de son représentant légal.

Article 94 :

En tout état de cause, la commune ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 95 :

Les objets funéraires, gravois, fleurs, arbustes, retirés des tombes par les familles, amis ou entrepreneurs, seront obligatoirement déposés dans les poubelles destinées à cet usage.

Article 96 :

Dans le souci de sauvegarder le bon aspect et la propreté du cimetière, les agents de l'Administration sont habilités à enlever les fleurs fanées déposées sur les tombes. Mais pour cela, un délai de 8 jours minimum devra être respecté par les agents avant l'enlèvement des gerbes et couronnes de fleurs naturelles déposées lors d'un convoi.

Article 97 :

Le Conservateur ou son représentant légal, pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

Article 98 :

Tous les travaux seront effectués sous la surveillance du Conservateur ou de son représentant légal, qui prendront toutes les mesures nécessaires afin que les travaux soient réalisés avec le plus grand soin, respect et régularité.

Article 99 :

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causé aux allées, trottoirs, ensemble immobilier ou mobilier, seront constatés par procès-verbal, et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter à raison des dommages qui leur seraient causés.

Article 100 :

Le maire ou son représentant légal pourra dresser un procès-verbal de toutes infractions à ce présent règlement.

Article 101 :

Un exemplaire de ce présent règlement sera tenu à la disposition des personnes qui en feraient la demande au bureau de la Conservation et au Service Affaires Générales de la mairie.

Article 102 :

La commune de Villeneuve-la-Garenne se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications au présent règlement intérieur des cimetières communaux qui est établi dans l'intérêt de tous.

Article 103 :

Toute infraction au présent règlement intérieur de cimetières communaux sera constatée par procès-verbal des forces de police et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 104 :

Le présent règlement intérieur des cimetières communaux sera exécutoire à compter de sa date de transmission au contrôle de la légalité préfectorale.

Article 105 :

Le présent règlement intérieur des cimetières communaux entre en vigueur à compter de sa date d'affichage. Il abroge le précédent règlement intérieur des cimetières communaux.

Le présent règlement intérieur des cimetières communaux peut être consulté auprès du gardien des cimetières ; il est disponible en Mairie et également consultable sur le site Internet de la Ville,

Article 106 :

Le présent règlement des cimetières communaux pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 107 :

Ampliation du présent règlement intérieur sera adressé à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- M. le Commandant de police de Villeneuve-la-Garenne ;
- Police municipale de Villeneuve-la-Garenne ;
- Recueil des actes administratifs.

Article 108 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services cohésion et rayonnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l' Aménagement, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve-la-Garenne, ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur des cimetières communaux.